

## CHARTRE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

### ***CONSTITUTION DU COMITÉ DE VÉRIFICATION***

---

1. Le comité de vérification de la Ville de Gatineau est constitué en vertu de l'article 107.17 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19).
2. Le comité de vérification est composé de trois membres du conseil municipal qui possèdent des compétences financières et en vérification suffisantes pour exercer leur rôle au sein du comité de vérification. Le vérificateur général et les autres membres du Bureau du vérificateur général apportent au comité une expertise et un support.
3. Les trois conseillers, membres du comité de vérification, sont désignés par résolution du conseil municipal.
4. La durée du mandat des membres du comité de vérification est de trois (3) ans et est établie au moment de leur nomination, mais ne peut excéder la date prévue pour l'élection générale qui suit leur nomination.
5. Sauf lors de l'expiration de son mandat de membre du conseil, un membre du comité de vérification continue d'exercer ses fonctions après le terme du mandat établi lors de sa nomination jusqu'à ce qu'un nouveau membre ait été désigné pour le remplacer.

### ***MANDAT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION***

---

6. Le comité de vérification est l'intermédiaire entre les vérificateurs externe et général et le conseil municipal et ceux-ci lui font rapport directement en ce qui a trait à la vérification des états financiers de la Ville. Ceci ne soustrait pas le vérificateur général et le vérificateur externe de l'obligation qu'ils ont de faire rapport au conseil municipal, par l'entremise du trésorier ou du maire, selon le cas, conformément aux articles 107.13 et 108.3 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).
7. Les membres du comité de vérification s'appuient sur leurs compétences financières et leur connaissance des risques d'affaires afin d'orienter leurs délibérations, de même que leurs demandes auprès de la direction et des vérificateurs, sur les principales questions financières et questions relatives aux contrôles et aux risques.
8. Aux fins prévues à l'article 7, en ce qui a trait au vérificateur général, le comité de vérification :
  - 8.1 prend connaissance du budget annuel du vérificateur général;
  - 8.2 prend connaissance des mandats confiés au vérificateur général par le conseil municipal en application de l'article 107.12 de la *Loi sur les cités et villes* et les moyens administratifs proposés par le vérificateur général pour leur réalisation;
  - 8.3 prend connaissance du rapport annuel et des rapports spéciaux du vérificateur général en application de l'article 107.12 de la *Loi sur les cités et villes* avant leur transmission au Maire ou au conseil municipal, selon le cas;
  - 8.4 informe le vérificateur général de ses intérêts et préoccupations ainsi que de celles du conseil municipal à l'égard de la vérification des comptes et affaires de la Ville et des personnes et organismes sur lesquels il exerce sa compétence en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 107.7 et telle que décrite à l'article 107.8 de la *Loi sur les cités et villes*;

- 8.5 formule au conseil municipal des commentaires et recommandations pour permettre au vérificateur général d'effectuer une vérification adéquate des comptes et affaires de la Ville ainsi que des personnes et organismes sur lesquels il exerce sa compétence en vertu des paragraphes 2° et 3° de l'article 107.7 de la *Loi sur les cités et villes*;
- 8.6 formule au conseil municipal des commentaires et recommandations qu'il considère appropriés sur les suites données aux demandes, constatations et recommandations du vérificateur général et les plans d'action de la gestion élaborée pour donner suite aux recommandations formulées dans ce rapport.
9. Le comité de vérification reçoit au nom du conseil municipal, les rapports de vérification qui sont déposés par le vérificateur général à moins que le conseil municipal ait demandé de recevoir le rapport directement.
10. Le conseil municipal prend connaissance des recommandations du comité de vérification avant de désigner un vérificateur général. Le comité de vérification doit dans les 45 jours d'une demande à cet effet, ou de sa propre initiative, formuler ses recommandations au conseil municipal.
11. Le comité de vérification recommande au conseil municipal la rémunération du vérificateur général.
12. Le conseil municipal prend connaissance des recommandations du comité de vérification avant de se prononcer sur l'opportunité d'accorder des crédits supplémentaires au vérificateur général pour réaliser une enquête ou une opération de vérification exceptionnelle. Le comité de vérification doit, dans les 45 jours d'une demande à cet effet, ou de sa propre initiative, formuler ses recommandations au conseil municipal.
13. Aux fins prévues à l'article 7 en ce qui a trait au vérificateur externe, le comité de vérification prend connaissance des honoraires professionnels versés au vérificateur externe.
14. Le comité de vérification est responsable de la surveillance des travaux des vérificateurs externe et général pour établir ou délivrer un rapport de vérification ou rendre d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation, y compris la résolution de désaccords entre la direction et les vérificateurs externe et général au sujet de l'information financière.
15. En particulier, le comité de vérification :
- 15.1 favorise le maintien de liens de travail efficaces entre les employés de la Ville, les vérificateurs externe et général ainsi que leur personnel;
- 15.2 étudie au bénéfice du conseil municipal le rapport des vérificateurs externe et général de la Ville, s'assure que le travail de vérification a été réalisé selon les normes d'audit généralement reconnues, incluant la compréhension des normes d'audit et des responsabilités qui en découlent pour les vérificateurs, les compétences et l'expertise de l'équipe de vérification et l'indépendance des vérificateurs;
- 15.3 étudie au bénéfice du conseil municipal les déclarations de la direction concernant la présentation de l'information financière, les risques d'erreur et de fraude, la pertinence de ses choix en matière de principes comptables et méthodes comptables critiques, ainsi que les jugements et estimations comptables qu'elle a utilisés;
- 15.4 examine les états financiers, les rapports de gestion et les communiqués concernant les résultats annuels avec la direction et les vérificateurs en vue de déterminer que les états financiers sont complets et donnent une image fidèle et que les informations présentées sont claires et transparentes;
- 15.5 examine l'étendue de la vérification effectuée par les vérificateurs externe et général, et son adéquation à l'égard de l'évaluation des risques d'affaires, incluant l'examen du plan d'audit, les discussions afférentes avec les

- vérificateurs et la répartition des tâches avec le personnel de la Ville et le calendrier de réalisation;
- 15.6 s'assure de l'établissement, par la direction, d'un système efficace de contrôles internes incluant la surveillance de l'environnement et de contrôle et les discussions afférentes avec la direction et les vérificateurs;
- 15.7 étudie le rapport des vérificateurs externe et général et le résultat de leur évaluation du système de contrôle interne;
- 15.8 rencontre individuellement, à huis clos, au moins annuellement, les vérificateurs externe et général.

### **RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION**

16. Le quorum aux réunions du comité de vérification est de deux membres.
17. Afin d'éviter que les activités du comité de vérification puissent avoir pour effet de compromettre le déroulement d'une enquête ou d'un travail de vérification, d'en dévoiler la nature confidentielle ou de constituer une entrave à l'exercice des fonctions du vérificateur général, le comité de vérification siège à huis clos. Les membres du comité de vérification sont tenus de respecter le caractère confidentiel de leurs discussions et de leur décision jusqu'à ce que le rapport complété de vérification soit connu par ce comité et que le conseil municipal ait été informé. Les rapports complétés du vérificateur général sont accessibles au public lorsque le comité de vérification en a pris connaissance.
18. Le conseil municipal peut, en tout temps, modifier la composition des membres du comité de vérification.
19. Les réunions du comité de vérification sont convoquées selon les besoins par le vérificateur général ou le président.
20. Le comité de vérification se réunit au besoin, mais au minimum trois fois par année, afin de revoir :
- 20.1 le calendrier de préparation et le plan d'audit des états financiers de l'année en cours;
- 20.2 le rapport des vérificateurs externe et général et les états financiers de la Ville pour l'année précédente, avant leur dépôt au conseil municipal;
- 20.3 la gestion des risques;
- 20.4 le contrôle interne;
- 20.5 les résultats des travaux du vérificateur général en matière de conformité et d'optimisation des ressources.
21. Le trésorier et les assistants-trésoriers, ainsi que les représentants des vérificateurs externe et général sont, à moins d'avis contraire, invités à participer aux réunions du comité de vérification, avec droit de parole, mais sans droit de vote.
22. En tout temps, le comité de vérification peut, par résolution, décider de faire au conseil municipal les recommandations qu'il juge confidentielles et qui concernent directement la prévention, la détection ou la répression de la fraude, des conflits d'intérêts, des infractions aux lois, de la perte ou la destruction d'actifs tangibles ou intangibles de la Ville.
23. Un avis de convocation comprenant l'ordre du jour doit être transmis à chacun des membres du comité de vérification trois jours ouvrables à l'avance, par tout moyen électronique de communication telle que, mais sans limitation, le courriel ou le télécopieur. L'avis de convocation doit préciser l'endroit, la date et l'heure de réunion.
24. Les décisions et recommandations du comité de vérification sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix des membres présents, la décision est censée rendue dans la négative.

25. Les votes se prennent à main levée. Un membre peut toutefois demander au secrétaire de noter, au procès-verbal, sa dissidence.
26. Le secrétariat du comité de vérification est assumé par la coordonnatrice des ressources en vérification du Bureau du vérificateur général.
27. Le comité de vérification peut adopter des règles de fonctionnement et de régie interne.
28. Le comité de vérification a le pouvoir de communiquer directement avec les vérificateurs externe et général.
29. Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le président du comité de vérification doit faire rapport au conseil municipal des activités du comité de vérification.

### ***RÉMUNÉRATION DES MEMBRES***

---

Les membres du conseil de ce comité sont rémunérés conformément au règlement 847-2018.